



Poste de Directeur général

Désignation des candidats

Note du Conseiller juridique

1. Le présent document donne des informations générales et propose une synthèse concernant le rôle du Conseil exécutif dans la désignation des candidats au poste de Directeur général pour examen par l'Assemblée de la Santé.
2. L'article 31 de la Constitution, qui énonce les rôles respectifs du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé, et l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui définit la procédure que doit suivre le Conseil, constituent le fondement juridique de la désignation de candidats par le Conseil.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Les documents ci-après, annexés au présent document d'information, donnent des informations générales sur le processus :
 - a) la lettre circulaire du 21 avril 2021, dans laquelle le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des candidats au poste de Directeur général (annexe 1) ;¹
 - b) l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 2) ;
 - c) l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (annexe 3) ;
 - d) les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé (annexe 4) ;
 - e) la résolution EB120.R19 (2007), concernant la manière dont le Conseil exécutif évalue si le candidat qu'il désigne pour le poste de Directeur général est physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation (annexe 5) ;

¹ Les textes des annexes mentionnées dans la lettre circulaire figurent en annexe au présent document d'information.

- f) la décision EB146(22) (2020), qui définit les modalités des entrevues avec les candidats et confirme le recours à un vote au scrutin secret sur papier pour la nomination des candidats au poste de Directeur général (annexe 6)
- g) la résolution WHA65.15 (2012), concernant les principes qui doivent être pris en compte au cours du processus de désignation, d'élection et de nomination du Directeur général, et les critères à appliquer (annexe 7) ;
- h) le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté en vertu de la résolution WHA66.18 (2013) puis amendé en vertu de la décision WHA73(27) (2020) (annexe 8) ; et
- i) la résolution WHA66.18 (2013), qui définit le formulaire type de curriculum vitae (annexe 9).

SYNTHÈSE CONCERNANT LE RÔLE DU CONSEIL

4. Les États Membres avaient jusqu'au 23 septembre 2021 pour proposer des candidats au poste de Directeur général. Les propositions devaient être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une longueur maximale de 3500 mots, présenté dans le formulaire type.¹ Le curriculum vitae devait comporter une évaluation par le candidat de la mesure dans laquelle il répond à chacun des critères approuvés par l'Assemblée de la Santé, ainsi qu'un exposé des idées du candidat sur les priorités et les stratégies concernant l'Organisation mondiale de la Santé. Les propositions de candidature devaient aussi être accompagnées d'une déclaration par laquelle les États Membres et la ou les personnes qu'ils proposent pour le poste de Directeur général s'engagent à respecter les dispositions du Code de conduite.²

5. Le Président du Conseil, assisté du Conseiller juridique, a ouvert les plis contenant les propositions de candidature reçues dans les délais. Plusieurs États Membres ont proposé la candidature d'une personne, qui était le seul candidat proposé. Les propositions, le curriculum vitae et les documents d'appui avaient été traduits dans toutes les langues officielles et communiqués à tous les États Membres après la clôture de la dernière réunion des comités régionaux de l'année. Ces informations, y compris les coordonnées du candidat ainsi que les déclarations dans lesquelles les États Membres qui proposent le candidat et le candidat lui-même s'engagent à respecter les dispositions du Code de conduite, ont été postées sur le site Web de l'OMS.

6. À sa cent cinquantième session, le Conseil procédera à la désignation du candidat en trois étapes :
- a) présélection afin de déterminer s'il existe un consensus sur le fait que le candidat proposé répond aux critères définis par l'Assemblée de la Santé ;
 - b) entrevue avec le candidat ; et
 - c) choix par scrutin du candidat à désigner.

¹ Conformément à la résolution WHA66.18 (2013).

² Section B.I du Code de conduite.

7. À l'exception de la séance au cours de laquelle a lieu l'entrevue avec le candidat au poste de Directeur général, les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général sont « privées », c'est-à-dire que seuls les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers peuvent y assister, ainsi qu'un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé, et le Secrétariat.¹ Il n'est pas établi de procès-verbal de ces séances.

Présélection

8. Le Conseil procédera à la présélection au début de la session. Il doit d'abord déterminer s'il existe un consensus sur le fait que le candidat proposé répond aux critères définis par l'Assemblée de la Santé. Le Conseil doit accomplir cette tâche à la lumière de la résolution WHA65.15 (2012) (annexe 7), dans laquelle l'Assemblée de la Santé a décidé que le Conseil :

« compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants :

- 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction ;
- 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS ;
- 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé ; »

9. En ce qui concerne le critère relatif au fait de « jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation », le candidat a dû subir un examen médical et porter à l'attention du Directeur du Service de santé au travail au Siège un formulaire de l'OMS dûment rempli attestant cet examen médical. Celui-ci informe à son tour le Président du Conseil et le Président informe le Conseil en conséquence.²

¹ Article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

² Voir le document EB120/30 et la résolution EB120.R9 (2007).

Entrevues

10. Après que le Conseil aura déterminé que le candidat proposé répond aux critères définis par l'Assemblée de la Santé, celui-ci se présentera pour une entrevue avec le Conseil exécutif, qui aura lieu « dès que possible ». ¹ Le jour de l'entrevue est fixé en concertation avec le Président. L'entrevue sera limitée à 60 minutes et divisée entre i) un exposé oral, d'une durée maximale de 20 minutes, au cours duquel le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses, d'une durée maximale de 40 minutes. ² Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, le candidat pourra faire d'autres déclarations s'il le souhaite jusqu'à ce que le temps fixé pour l'entretien soit écoulé, à condition de ne pas dépasser la durée totale de 60 minutes.

Désignation

11. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle la désignation aura lieu. Normalement, le Conseil désigne jusqu'à trois candidats. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles où la désignation de trois candidats n'est pas applicable, par exemple s'il n'y a qu'un ou deux candidats en lice, le Conseil peut décider de désigner moins de trois candidats. ³

12. Conformément aux articles 56 et 62 du Règlement intérieur du Conseil, la désignation doit avoir lieu au scrutin secret même s'il n'y a qu'un seul candidat. Chaque Membre du Conseil doit décider s'il souhaite ou non désigner le candidat proposé pour un deuxième mandat au poste de Directeur général. Cette décision sera prise à l'issue d'un scrutin à un seul tour au cours duquel chaque Membre devra répondre par oui ou par non. Le candidat sera désigné à la majorité simple.

13. Le Conseil annoncera le nom de la personne ainsi désignée au cours d'une séance publique organisée immédiatement après la fin de la séance privée, puis il le soumettra à l'Assemblée de la Santé. ⁴

14. Le Conseil présentera également à l'Assemblée de la Santé un projet de contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction. ⁵ Comme le montre la durée du contrat, le mandat est de cinq ans, conformément à l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. ⁶ Le document EB150/3 donne de plus amples renseignements sur les termes du projet de contrat.

¹ Article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

² Décision EB146(22) (2020).

³ Article 62, huitième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁴ Article 62, dixième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁵ Article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁶ Si le candidat proposé était désigné pour le poste de Directeur général, il ne pourrait pas être désigné à nouveau.

ANNEXES

- Annexe 1 Propositions pour le poste de Directeur général, lettre circulaire envoyée par le Directeur général le 21 avril 2021
- Annexe 2 Article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé
- Annexe 3 Article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé
- Annexe 4 Articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé
- Annexe 5 Résolution EB120.R19 (2007), Directeur général et Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif*
- Annexe 6 Décision EB146(22) (2020), Évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé*
- Annexe 7 Résolution WHA65.15 (2012), Élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé : rapport du groupe de travail*
- Annexe 8 Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
- Annexe 9 Résolution WHA66.18 (2013), Suivi du rapport du groupe de travail sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, concernant le formulaire type de curriculum vitae*

* Seuls les extraits pertinents de la résolution ou de la décision sont reproduits.

ANNEXE 1¹

PROPOSITIONS POUR LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LETTRE CIRCULAIRE ENVOYÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LE 21 AVRIL 2021

Réf. : C.L.13.2021

Propositions pour le poste de Directeur général

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Membres et a l'honneur de se référer à l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 1), concernant la désignation et la nomination du Directeur général, à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (annexe 2) et au Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (le « Code de conduite », annexe 3).

En vertu de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, au moins neuf mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil. Les propositions doivent parvenir au Siège de l'Organisation quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil.

La cent cinquantième session du Conseil exécutif devant s'ouvrir le 24 janvier 2022, des propositions doivent parvenir au Siège de l'Organisation, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 23 septembre 2021 à 18 heures, heure d'Europe centrale.

Le Directeur général a l'honneur d'appeler l'attention des États Membres sur les points suivants :

- 1) Tout État Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes.
- 2) En soumettant leurs propositions, les États Membres sont invités à prendre note de la résolution WHA65.15 (2012) (annexe 4), dans laquelle l'Assemblée de la Santé a décidé que le Conseil exécutif devrait veiller à ce que les candidats désignés remplissent un ensemble de critères, énumérés dans ladite résolution, et sont encouragés à ne proposer que des personnes qu'ils considèrent remplir ces critères et qui ont indiqué être prêtes à assumer les fonctions de Directeur général.

¹ Lors de son envoi, la lettre circulaire contenait six annexes. Les deux premières sont reproduites dans le présent document aux annexes 2 et 3. Les informations figurant dans les annexes 3 et 6 à la lettre circulaire se rapportent au Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et au formulaire type de curriculum vitae, reproduits aux annexes 8 et 9 du présent document d'information. L'annexe 4 de la lettre circulaire est reproduite à l'annexe 7 du présent document. L'annexe 5 de la circulaire, qui se rapporte au forum des candidats, n'est pas reproduite dans le présent document.

- 3) Les propositions doivent être accompagnées du curriculum vitae de la personne proposée pour le poste de Directeur général. En vertu de la résolution WHA66.18 (2013) (annexe 5) :
- i) le formulaire type de curriculum vitae joint à cette lettre circulaire (annexe 6) devra être utilisé par les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur général, en tant qu'unique document à présenter ;
 - ii) le curriculum vitae de chaque candidat sera strictement limité à 3500 mots et devra également être présenté sous forme électronique dans un dispositif de stockage USB pour permettre au Président du Conseil de vérifier que cette limite n'est pas dépassée. La limite de 3500 mots sera appliquée au curriculum vitae, et à toute page qui pourrait y être ajoutée conformément au formulaire standard (le texte figurant sur le formulaire à remplir ne sera toutefois pas comptabilisé).
- 4) Le paragraphe A.III. du Code de conduite dispose que « [i]l appartient aux États Membres et aux candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'observer et de respecter le présent code. » Conformément à la section B.I. du Code de conduite, les propositions doivent inclure une déclaration par laquelle l'État Membre et la (les) personne(s) qu'il propose pour le poste de Directeur général s'engage(nt) à respecter les dispositions du Code de conduite.
- 5) Les propositions doivent être placées dans une enveloppe cachetée portant de manière bien visible la mention « Confidentiel » et le numéro de code « D4-180-9(2022) » ; elles seront adressées à :

Le Président du Conseil exécutif
c/o Organisation mondiale de la Santé – Bureau du Conseiller juridique
20, Avenue Appia
1211 Genève 27
Suisse

Aucune autre formule ne doit être utilisée pour la suscription.

- 6) Afin d'en assurer la bonne réception, il est conseillé d'envoyer les propositions en recommandé ou de les remettre en main propre à l'adresse ci-dessus, contre récépissé.
- 7) Comme noté ci-dessus, les propositions doivent être communiquées ou envoyées de manière à parvenir au Siège de l'Organisation à Genève (Suisse) au plus tard le 23 septembre 2021 à 18 heures, heure d'Europe centrale.

En vertu de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, les propositions reçues, y compris les noms des candidats, seront annoncées et communiquées à tous les États Membres après la clôture de la dernière session des comités régionaux précédant la session du Conseil exécutif où la désignation aura lieu.

Conformément au Code de conduite, après l'envoi aux États Membres de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat :

- 1) affichera sur le site Web de l’OMS des informations concernant tous les candidats, notamment leur curriculum vitae et d’autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, ainsi que leurs coordonnées. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande, le cas échéant, seront aménagés sur le site Web de l’OMS, étant entendu qu’il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.
- 2) ouvrira sur le site Web de l’OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats. Un tel forum ne sera pas organisé au cas où un seul candidat est proposé.

Le Directeur général saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 21 avril 2021

ANNEXE 2

**ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Article 31

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

ANNEXE 3

**ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹**

Au moins neuf mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout État Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la session afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les États Membres après la clôture de la dernière session des comités régionaux précédant la session du Conseil au cours de laquelle la désignation aura lieu, et dans tous les cas au plus tard 10 semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Après l'envoi aux États Membres des propositions, des curriculum vitae et de la documentation, le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil, convoque deux forums des candidats ouverts à tous les États Membres et Membres associés, auxquels tous les candidats sont invités pour se faire connaître et présenter leurs idées aux États Membres sur un pied d'égalité. Les forums des candidats sont présidés par le Président du Conseil. Le premier forum doit se tenir au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session du Conseil et le second au plus tard deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée de la Santé. Les modalités des forums des candidats sont fixées par le Conseil. Les forums des candidats ne sont pas convoqués si une seule personne a été proposée pour le poste de Directeur général.

Si aucune proposition n'a été reçue dans les délais visés au deuxième paragraphe du présent article, le Directeur général en informe immédiatement tous les États Membres et leur indique qu'ils peuvent proposer des candidats conformément au présent article, à condition que ces propositions parviennent au Président du Conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Le Président informe dès que possible les États Membres de toutes les propositions.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit une liste restreinte de candidats, selon des modalités qu'il aura déterminées, en soulignant l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité et en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

¹ Texte tel qu'amendé par le Conseil à sa cent quarante-septième session (décision EB147(12) (2020)).

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection.

Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, trois des candidats figurant sur la liste restreinte. Dans des circonstances exceptionnelles où la désignation de trois candidats n'est pas applicable, par exemple s'il n'y a qu'un ou deux candidats en lice, le Conseil peut décider de désigner moins de trois candidats.

Aux fins de la désignation de trois candidats, chaque membre du Conseil inscrit sur son bulletin de vote les noms de trois candidats choisis sur la liste restreinte. Les candidats obtenant la majorité requise au premier tour de scrutin sont retenus. Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de candidats à proposer, le candidat recueillant le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé. Le même principe est appliqué, mutatis mutandis, lorsque le Conseil décide de désigner moins de trois candidats.

Les noms de la personne ou des personnes ainsi désignées sont communiqués au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

ANNEXE 4

**ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ**

...

Article 70

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; les décisions relatives au montant du budget effectif ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote ; et les services dont bénéficie un État Membre, prises en application de l'article 7 de la Constitution.

...

Article 71

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est élu par une majorité claire et forte des Membres présents et votants conformément à l'article 110 du présent Règlement intérieur.

...

Article 110

L'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret.

1. Si le Conseil propose trois personnes, la procédure suivante est applicable :
 - a) Si, au premier tour de scrutin, un candidat obtient la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, cela est considéré comme une majorité claire et forte et il est nommé Directeur général. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé.
 - b) Au tour de scrutin suivant, le candidat obtenant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

- d) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa c), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
2. Si le Conseil propose deux personnes, la procédure suivante est applicable :
- a) Le candidat qui obtient la majorité ou plus des deux tiers des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- b) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa a), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
3. Si le Conseil propose une seule personne, l'Assemblée de la Santé se prononce à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

...

ANNEXE 5

**RÉSOLUTION EB120.R19 (2007), DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ :
EXAMEN DES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE
ET DE LA CENT DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les propositions contenues dans le rapport sur le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif ;¹

1. APPROUVE la procédure mise au point par le Secrétariat concernant la manière dont le Conseil exécutif évalue si le candidat qu'il désigne pour le poste de Directeur général est physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;

...

¹ Voir l'annexe 3 du document EB119/2006-EB120/2007/REC/1 (où est reproduit le document EB120/30).

ANNEXE 6

DÉCISION EB146(22) (2020), ÉVALUATION DE L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Président des consultations informelles sur l'évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé,¹ a décidé :

- 1) de recommander à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé de décider :
 - a) de continuer à procéder à la nomination du Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement son Règlement intérieur ;
 - b) qu'à l'avenir, le mandat du Directeur général débutera à la mi-août de l'année de sa nomination, et que le contrat du Directeur général en exercice sera modifié en conséquence ;
- 2) concernant la liste restreinte de candidats devant être établie conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, que les entrevues avec les candidats au poste de Directeur général figurant sur la liste restreinte devraient être limitées à 60 minutes et divisées entre : i) un exposé oral d'une durée de 20 minutes maximum, au cours duquel le candidat indiquera la façon dont il envisage les priorités futures de l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre ; et ii) une séance de questions-réponses d'une durée de 40 minutes maximum ;
- 3) d'amender le deuxième paragraphe de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif ;
- ...
- 5) de continuer à procéder à la désignation du Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement le Règlement intérieur du Conseil exécutif ;
- 6) de maintenir la pratique actuelle consistant à demander aux délégués d'éteindre leurs dispositifs électroniques et de ne pas les rallumer avant la fin du scrutin ;
- 7) de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que l'organisation de l'élection du Directeur général se déroule en toute indépendance vis-à-vis de tout candidat interne en créant, au sein du Secrétariat, une unité indépendante sur le plan opérationnel.

¹ Document EB146/39.

ANNEXE 7

**RÉSOLUTION WHA65.15 (2012), ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Inspirée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment par son article 101, paragraphe 3 ;

Tenant compte de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et notamment de son article 31 ;

Rappelant la résolution EB128.R14 sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé portant création d'un groupe de travail à durée limitée et axé sur les résultats chargé du processus et des méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé afin d'accroître la transparence, la justice et l'équité entre les États Membres des six Régions de l'Organisation, en ce qui concerne le processus de désignation et de nomination du Directeur général ;

Réaffirmant que les qualifications des candidats sont d'une importance primordiale dans le processus de sélection et de désignation du Directeur général, et qu'il conviendrait de tenir dûment compte de l'importance de recruter les prochains Directeurs généraux sur une base géographique aussi large que possible parmi les États Membres des six Régions de l'Organisation ;

Réaffirmant l'importance cruciale du rôle du Conseil exécutif dans la présélection et le processus de désignation, et celui de l'Assemblée mondiale de la Santé dans l'élection et la nomination du Directeur général et, partant, la nécessité d'étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les éléments pertinents de ces procédures ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ;¹

1. DÉCIDE :

a) qu'il conviendra de tenir dûment compte du principe de représentation géographique équitable dans l'ensemble du processus de désignation, d'élection et de nomination du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, tout en étant consciente que les candidats nommés à ce poste ont été jusqu'ici originaires de trois Régions de l'Organisation sur les six et que la considération primordiale qui devra dominer dans l'élection et la nomination du Directeur général sera de pourvoir à ce que l'efficacité, la compétence et l'intégrité restent assurées au plus haut degré ;

b) que le Conseil exécutif proposera trois candidats à l'examen de l'Assemblée de la Santé en vue de la nomination au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, en tenant compte de la représentation géographique équitable ;

¹ Document A65/38.

c) que dans des circonstances exceptionnelles, si les dispositions précédentes ne sont pas applicables, par exemple s'il y a seulement un ou deux candidats, le Conseil exécutif peut décider de proposer moins de trois candidats à l'examen de l'Assemblée de la Santé en vue de la nomination au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ;

...

f) que le Conseil exécutif, compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants :

- 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction ;
- 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS ;
- 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé ;

...

ANNEXE 8

CODE DE CONDUITE POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Dans la résolution WHA65.15 concernant le rapport du groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée mondiale de la Santé a notamment décidé « qu'un code de conduite, conforme à la recommandation 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies », que les candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et les États Membres devront s'engager à observer et respecter, sera mis au point par le Secrétariat pour être soumis à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif ».

Le présent code de conduite (ci-après dénommé « le code ») vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures et la conduite des campagnes électorales par les États Membres et les candidats, ainsi que des questions de subventions et de financement.

Le code est un accord politique entre les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé. Il se compose de recommandations sur le comportement souhaitable des États Membres et des candidats concernant l'élection du Directeur général, dans le but d'aboutir à un processus plus équitable, plus crédible, plus ouvert et plus transparent et d'en accroître la légitimité, et de renforcer la légitimité et l'acceptation de son résultat. Le code n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats sont censés en respecter les termes.

A. Prescriptions d'ordre général

I. Principes de base

L'ensemble du processus d'élection du Directeur général et les activités de campagne électorale qui s'y rattachent doivent s'inspirer des principes ci-dessous qui renforceront la légitimité du processus et de son résultat :

prise en compte appropriée du principe de la représentation géographique équitable,
justice,
équité,
transparence,
bonne foi,
dignité, respect mutuel et modération,
non-discrimination, et
mérite.

¹ Le Code de conduite a été adopté par l'Assemblée de la Santé en vertu de la résolution WHA66.18 (annexe 1) puis amendé en vertu de la décision WHA73(27).

II. Autorité de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif conformément au Règlement intérieur des deux organes

1. Les États Membres reconnaissent à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif l'autorité nécessaire pour procéder à l'élection du Directeur général conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de chacun des deux organes.

2. Les États Membres qui proposent une personne pour le poste de Directeur général ont le droit de promouvoir cette candidature. Il en va de même des candidats eux-mêmes. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats doivent respecter toutes les règles régissant l'élection du Directeur général qui figurent dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, le Règlement intérieur du Conseil exécutif, ainsi que dans les résolutions et décisions pertinentes.

III. Responsabilités

1. Il appartient aux États Membres et aux candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'observer et de respecter le présent code.

2. Les États Membres reconnaissent que le processus d'élection du Directeur général doit être juste, ouvert, transparent et équitable et qu'il doit s'appuyer sur les mérites de chacun des candidats. Ils doivent rendre le présent code public et facilement accessible.

3. Le Secrétariat s'attache aussi à faire connaître le code conformément aux dispositions qu'il contient.

B. Prescriptions concernant les différentes étapes du processus d'élection

I. Soumission des propositions de candidature

Quand ils proposent le nom d'une ou de plusieurs personnes pour le poste de Directeur général, les États Membres ajoutent au dossier une déclaration par laquelle eux-mêmes et les personnes qu'ils proposent s'engagent à respecter les dispositions du code. Cela leur est rappelé par le Directeur général lorsqu'il invite les États Membres à proposer des personnes pour le poste de Directeur général conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil.

II. Campagne électorale

1. Le présent code s'applique aux activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur général, à quelque moment que ce soit jusqu'à la nomination par l'Assemblée de la Santé.

2. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus d'élection. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs, à savoir la promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de la justice tout au long du processus d'élection.

3. Tous les États Membres et les candidats doivent divulguer rapidement leurs activités de campagne (par exemple tenue de réunions, ateliers et visites), en indiquant le montant et la source de tous les financements des activités de campagne, et les communiquer au Secrétariat. Les informations communiquées seront affichées sur une page du site Web de l'OMS qui leur sera consacrée.

4. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect ; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher les activités de campagne d'autres candidats. De même, ils s'abstiennent de toute déclaration écrite ou orale ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.
5. Les États Membres et les candidats évitent d'influencer indûment le processus d'élection, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien d'un candidat ou en promettant de tels avantages.
6. Les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute promesse, tout engagement et toute action similaire en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, et n'acceptent aucune instruction de sa part de nature à porter atteinte ou à être perçue comme portant atteinte à l'intégrité du processus d'élection.
7. Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur général doivent divulguer rapidement les informations concernant les subventions ou financements accordés à d'autres États Membres au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres.
8. Les États Membres qui ont proposé des personnes pour le poste de Directeur général doivent faciliter la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres qui en ont fait la demande. Dans la mesure du possible, de telles réunions sont organisées à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participent différents États Membres plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.
9. Les voyages effectués par les candidats dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive susceptible de conduire à une inégalité entre États Membres et candidats. À cet égard, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants (sessions des comités régionaux, Conseil exécutif et Assemblée de la Santé) pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale.
10. Les candidats, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, s'abstiennent de faire campagne à l'occasion de déplacements dans le cadre de leurs fonctions et évitent toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type. Il est entendu, toutefois, que les candidats au poste de Directeur général en voyage officiel peuvent participer au forum sur le Web, aux forums des candidats et aux activités de campagne qui se tiennent en marge des sessions des comités régionaux.
11. Après l'envoi aux États Membres par le Directeur général de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat ouvre sur le site Web de l'OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats. Un tel forum ne sera pas organisé au cas où un seul candidat est proposé. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS les informations concernant tous les candidats, notamment leur curriculum vitae et d'autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, dans le délai prévu au deuxième paragraphe de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ainsi que leurs coordonnées. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande, le cas échéant, sont aménagés sur le site de l'OMS, étant entendu qu'il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.

12. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS, au moment indiqué dans le premier paragraphe de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, des informations sur le processus d'élection et les règles et décisions applicables, ainsi que le texte du présent code.

III. Désignation et nomination

1. La désignation et la nomination du Directeur général incombent respectivement au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes des deux organes. Par principe, pour préserver la sérénité des débats, les candidats n'assistent pas aux séances même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.

2. Les États Membres respectent strictement le Règlement intérieur du Conseil exécutif et le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les autres résolutions et décisions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroulent la désignation et la nomination, pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.

3. Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.

4. Eu égard au secret du scrutin pour la désignation et la nomination du Directeur général, les États Membres s'abstiennent d'annoncer publiquement, à l'avance, leur intention de voter pour un candidat déterminé.

IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur général en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans la Constitution de l'OMS et dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.

2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur général observent la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils évitent aussi toute apparence de conflit d'intérêts.

3. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne.

4. L'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du personnel prévoyant un congé spécial dans le cas de membres du personnel proposés pour le poste de Directeur général.

ANNEXE 9

**RÉSOLUTION WHA66.18 (2013), SUIVI DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTÉ**

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport intitulé « Suivi du rapport du groupe de travail sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé »,¹

...

3. APPROUVE le formulaire type de curriculum vitae présenté à l'annexe 3 de la présente résolution, qui sera désormais utilisé par les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur général, en tant qu'unique document à présenter ;

...

¹ Document A66/41.

ANNEXE 3

FORMULAIRE TYPE DE CURRICULUM VITAE

Nom de famille :	Joindre une photographie récente
Prénoms/autres noms :	
Sexe :	
Lieu et pays de naissance :	Date de naissance (jour/mois/année) :
Nationalité :	
Si vous avez fait l'objet d'une condamnation quelconque (sauf pour infractions mineures de circulation), donnez toutes précisions :	
État civil :	Nombre de personnes à charge :
Adresse postale pour l'envoi de la correspondance :	Téléphone : Portable : Télécopie : Courriel :

Diplômes/certificats obtenus :

(Veuillez indiquer ci-dessous les principaux diplômes/certificats obtenus avec la date de leur obtention et le nom de l'établissement fréquenté. Ajoutez au besoin des pages supplémentaires.)

Connaissances linguistiques		Langue maternelle	Parler	Lire	Écrire
Pour les langues autres que la langue maternelle, choisir le chiffre qui convient dans le code ci-dessous pour indiquer le niveau de vos connaissances. Si la langue vous est inconnue, veuillez laisser en blanc. CODE : 1. Conversation élémentaire, lecture des journaux, correspondance ordinaire 2. Connaissances suffisantes pour soutenir aisément une discussion, lire et écrire des textes difficiles 3. Presque aussi couramment que la langue maternelle	Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Arabe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chinois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espagnol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Russe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autres (veuillez préciser)				

Postes occupés

Veillez indiquer ci-dessous les postes que vous avez occupés et votre expérience professionnelle au cours de votre carrière, avec les dates correspondantes, les fonctions, les réalisations et les responsabilités. Ajoutez au besoin des pages supplémentaires.

Veillez indiquer d'autres faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature. Mentionnez vos activités dans le domaine civil, professionnel, public ou international.

Veillez indiquer une liste de 10 travaux au maximum que vous avez publiés – surtout vos principaux travaux dans le domaine de la santé publique, en précisant le nom des revues, des ouvrages ou des rapports dans lesquels ils ont paru. Une page supplémentaire peut être utilisée à cette fin (vous pouvez aussi joindre une liste complète de l'ensemble de vos travaux publiés). Ne pas joindre les publications elles-mêmes.

Veillez indiquer les activités de loisirs et les sports que vous pratiquez ainsi que d'autres compétences et faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature.

DÉCLARATION ÉCRITE

1. Veuillez indiquer pourquoi, d'après vous, vous remplissez chacun des « critères des candidats pour le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé » (voir la feuille jointe). Ce faisant, veuillez vous référer à des éléments spécifiques de votre curriculum vitae pour étayer votre évaluation. Les critères adoptés pour les candidats par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA65.15 sont les suivants :

- 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction ;
- 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS ;
- 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé.

2. Veuillez présenter vos idées concernant les priorités et stratégies de l'Organisation mondiale de la Santé.

= = =